



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.269/2
du 24 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les règles de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'

Le 24 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les règles de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 juin 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve précisément son fondement juridique dans les articles 121bis, § 4, et 121quater du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit', tel que modifié par le décret du 10 janvier 2019.

Seules ces dispositions seront dès lors visées à l'alinéa 1^{er}.

2. Le préambule doit être complété par un alinéa 2 nouveau visant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 'déterminant les règles de fonctionnement du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', abrogé par l'article 10 du projet ¹.

3. L'avis du Conseil d'État ayant été demandé dans un délai de trente jours, l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 66.269/2 du Conseil d'État donné le 24 juin 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 29.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

4. Le test « genre » effectué en date du 22 mars 2019 sera mentionné sous la forme d'un « visa » dans un nouvel alinéa ³.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature décrétole. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décrétole ⁴.

Le « domaine d'enseignement » étant déjà défini à l'article 1^{er}, 4°, du décret du 2 juin 1998, tel que remplacé par l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 2019, il n'y a dès lors pas lieu de reproduire cette définition dans l'arrêté en projet.

L'article 1^{er}, 5°, sera donc omis.

Par ailleurs, l'article 2 sera modifié comme suit :

1° au 1°, les termes « , à raison de deux membres effectifs et de deux membres suppléants » seront omis ;

2° au 2°, les termes « , à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant » seront omis ;

3° au 5°, les termes « quatre membres de l'inspection, dont l'inspecteur coordonnateur dudit service, représentant chacun un domaine d'enseignement différent » seront remplacés par les termes « pour ce qui concerne les membres de l'inspection ».

Article 3

Il y a lieu d'ajouter les mots « du décret » entre les mots « l'article 121bis, § 1^{er}, 1°, et 3°, » et les mots « ne siègent ».

Une observation analogue vaut pour l'article 8.

³ *Ibidem*, recommandation n° 34.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 80.

OBSERVATION FINALE

Le projet doit être complété d'un article d'exécution ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 162 et formule F 4-7-1.